

Le cumul d'activités

Code de la Fonction publique : article [L121-3](#) et [L121-4](#), articles [L123-1](#) à [L123-10](#)
[Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020](#) relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Lien avec le site service-public [conditions de travail d'un agent public dans le privé](#).

Au SCL : Prescription Cumul [RHU.PRO.13](#)

Le fonctionnaire détient nombre de droits et obligations. Parmi les obligations, il existe celle qui lui impose un investissement total dans ses fonctions : « *Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées* ». Certaines tâches lui sont même interdites, et celles qui sont autorisées doivent être compatibles avec les obligations de service et ne doivent pas porter atteinte aux principes déontologiques de la fonction publique.

Les activités interdites

- de créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, **s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein**,
- de participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif,
- de donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel,
- de prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance,
- de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

Il existe néanmoins des dérogations autorisant les agent·es publics (fonctionnaires et agent·es contractuel·les) à cumuler une activité accessoire avec son activité principale d'agent·e public.

Les conditions d'autorisation de ces cumuls se sont renforcées au fil du temps. En effet, il n'est désormais plus possible d'exercer certaines activités accessoires en cas de temps complet de l'agent·e.

Il existe certaines activités accessoires autorisées sans aucune démarche, mais la plupart nécessiteront une demande d'autorisation.

Les activités accessoires autorisées sans démarche

L'agent·e peut sans autorisation :

- détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices qui s'y rapportent, sauf cas particuliers pouvant entraîner un conflit d'intérêt ;
- gérer son patrimoine (exemple : louer un bien) ;
- exercer librement les fonctions d'agent recenseur, de syndic bénévole de la copropriété au sein de laquelle il ou elle est propriétaire, ou encore conclure, pendant les congés annuels, un contrat pour participer aux vendanges d'une durée maximale d'un mois, renouvelable dans la limite de 2 mois maximum sur une période de 12 mois ;

- créer des œuvres de l'esprit (œuvres littéraires, photographiques, etc.) à condition de respecter les règles relatives aux droits d'auteur et les [obligations](#) de secret et de discrétion professionnels ;
- exercer une activité bénévole pour des personnes publiques ou privées sans but lucratif ;
- exercer une profession libérale découlant de la nature de ses fonctions, s'il est personnel enseignant, technique ou scientifique d'un établissement d'enseignement et ou personnel pratiquant une activité artistique. Par exemple, un professeur d'enseignement artistique peut donner des cours particuliers pour son propre compte (donc en libéral), car cet enseignement relève de la compétence qu'il exerce pour son employeur public.

Le cumul d'activités avec déclaration préalable

En cas de réussite à un concours ou de recrutement en qualité d'agent contractuel de droit public, il est possible de continuer à exercer son activité privée en tant que dirigeant·e d'une société ou d'une association à but lucratif pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.

L'agent·e dont le contrat est soumis au code du travail en application des articles 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupant un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail peut exercer une activité privée lucrative à titre professionnel.

Le cumul d'activités avec autorisation préalable

1) Les activités accessoires avec autorisation préalable

L'activité doit entrer dans une des catégories suivantes :

- [activités de services à la personne](#) exercées sous le régime du micro-entrepreneuriat,
- vente de biens fabriqués par l'agent·e sous le régime du micro-entrepreneuriat,
- expertises ou consultations auprès d'une structure privée (sauf si la prestation s'exerce contre une personne publique),
- enseignement et formation,
- activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire,
- travaux de faible importance chez des particuliers,
- activité agricole dans une exploitation agricole non constituée en société ou constituée sous forme de société civile ou commerciale,
- activité de conjoint collaborateur (époux/se ou partenaire de Pacs) dans une entreprise artisanale, commerciale ou libérale,
- aide à domicile à un ascendant, un descendant, à l'époux, au partenaire pacsé ou concubin,
- activité d'intérêt général auprès d'une personne publique ou privée à but non lucratif,
- mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes internationaux d'intérêt général ou auprès d'un État étranger, pour une durée limitée
- conducteur·trice de bus scolaire.

Bon à savoir : un stage en entreprise, dans le cadre d'une formation ou d'études, n'est pas considéré comme une activité rémunérée, même s'il donne lieu au versement d'une gratification. Il n'est donc pas concerné par les règles de cumul d'activité.

2) La création ou la reprise d'entreprise

Pour créer ou reprendre une entreprise commerciale l'agent·e doit accomplir **un service à temps partiel au moins égal à un mi-temps**.

Les démarches

1) Dans le cadre de l'exercice d'une activité accessoire

L'agent·e qui envisage d'exercer une activité accessoire soumise à autorisation doit en faire la demande par écrit à son administration qui en accuse réception.

Vous trouverez le formulaire à remplir :

- Pour la DGCCRF : [Formulaire EN-2B-FOR-004](#)
- Pour le SCL : Formulaire Cumul [RHU.FOR.15](#)

L'Administration dispose d'un mois pour répondre à compter de la réception de la demande et de 2 mois en cas de demande d'information complémentaire.

Un délai de 15 jours est laissé à l'Administration pour inviter l'agent·e à compléter sa demande.

Si l'Administration n'a pas répondu dans le délai d'un mois (ou 2 mois si l'autorité demande des informations supplémentaires), **la demande est rejetée.**

Tout changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité. L'agent·e doit alors demander une nouvelle autorisation. L'activité accessoire doit être **compatible avec les fonctions de l'agent·e** et ne pas avoir de conséquences sur celles-ci.

2) Dans le cadre de la reprise ou la création d'une entreprise

L'agent·e à temps complet ou partiel doit solliciter l'autorisation de son administration avant la date de la création ou reprise de cette activité.

L'autorisation prend effet à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise ou du début de l'activité libérale. Elle est accordée, pour une durée de trois ans et peut être renouvelée pour un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, un mois au moins avant le terme de la première période.

Lorsque la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique a rendu un avis sur la demande d'autorisation de l'agent·e, le renouvellement de l'autorisation ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de cette autorité.

Pour en savoir plus

Vous trouverez ici toutes les informations officielles sur le sujet :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1648>

N'hésitez pas à nous contacter pour avoir des précisions.